

Dispositif de régimes de retraite
Situation du Président du Conseil d'administration

Lors de sa réunion du 27 juillet 2017, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration a confirmé sa décision du 23 mars 2017¹ d'étendre le bénéfice du nouveau dispositif de retraite supplémentaire au Président, dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés.

Ceci s'inscrit dans la continuité et la cohérence avec la politique de promotion interne de Safran qui consiste, pour permettre l'accès sans frein à des dirigeants internes aux postes de mandataires sociaux, à accorder à ces derniers des droits similaires à ceux des autres bénéficiaires. Cette position prend en compte la connaissance par le Conseil d'administration de l'historique et de l'engagement du Président au sein du Groupe. Elle est respectueuse des dispositions légales en la matière². Par ailleurs, le Conseil a constaté le faible enjeu financier lié pour la société.

Cette confirmation fait suite au vote de l'Assemblée générale du 15 juin 2017 concernant les engagements réglementés pris au bénéfice du Président en matière de retraite (résolution n°4 rejetée par 50,34% de votes « contre »³ pour 49,58% de votes « pour »). Le Président avait alors indiqué être disposé à abandonner ses droits au titre des nouveaux plans de retraite à cotisations définies et s'en remettre à la décision du Conseil d'administration.

Pour mémoire, le nouveau dispositif de régimes de retraite supplémentaire de Safran que le Conseil d'administration a décidé en 2017 de faire évoluer afin qu'il s'inscrive dans l'avenir et permette d'améliorer l'attractivité du Groupe, tout en se rapprochant de la norme du marché, est décrit dans le Document de Référence 2016.

Suite à cette confirmation par le Conseil de sa décision de mars 2017, le Président demeure bénéficiaire de ce dispositif et des nouveaux plans de retraite à cotisations définies (« Article 83 additionnel » et « Article 82 »).

Concernant le régime à prestations définies (« Article 39 »), le Président en bénéficiait déjà en sa qualité de Directeur Général délégué, suite à décision du Conseil du 11 décembre 2013 précédemment à sa nomination en qualité de Président. Cet engagement réglementé avait été approuvé par l'Assemblée générale du 23 mai 2014. Le Conseil du 23 avril 2015 ayant nommé le Président avait également décidé de l'autoriser à continuer d'en bénéficier dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, avec l'approbation de l'Assemblée générale du 19 mai 2016. Suite aux décisions précitées prises par le Conseil en 2017, ce régime collectif à prestations définies est désormais fermé et gelé, y compris pour le Président, qui en demeure bénéficiaire potentiel au regard des droits potentiels qu'il avait précédemment acquis à ce titre, sous réserve de remplir les conditions du plan, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné.

1. <https://www.safran-group.com>, rubrique Groupe/Gouvernance, section « Evolution du dispositif de régimes de retraite en 2017 »
2. « Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. [...] » (Article L225-41 du Code de commerce)
3. dont Etat (30,8% de vote « contre ») et certains FCPE d'actionnariat salarié (3% de votes « contre »)